

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du lundi 14 novembre 2022

Présents:

M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE, Mme Josée LECHIEN, Mme Véronique HENRARD, M. Quentin DENIS, Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN, Mme Marjoline DUBOIS, M. Romuald DENIS, Mme Françoise MATHIEU-MOUREAU, M. Willy PIRET, Mme Céline CASTEELS, Mme Françoise DOUMONT, Conseillers;
Mme Sophie-CANARD, Directrice Générale.
Mme Evelyne DUCHATEAU, Directrice Générale f.f..

Objet : Règlement - Taxe sur l'absence d'emplacement de parage. Exercices 2023 à 2024

Le Conseil, en séance publique

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le code du développement territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu notre décision du 21 janvier 2019 relative à l'établissement d'un règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parage (exercices 2019 à 2024) ;

Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que ceux-ci stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs ;

Considérant que la charte urbanistique, votée par le Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2010, impose la création de places de parking à chaque construction, rénovation ou division de logements ;

Considérant que ladite charte a une valeur indicative ;

Considérant qu'il devient impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parage privatifs pour dégager le domaine public ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parage sur le domaine public ;

Considérant qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parage ; qu'il s'agit là du but accessoire du présent règlement-taxe ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parage ;

Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations ;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 14 octobre 2022,
conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 19 octobre 2022 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 18 voix pour, 2 voix contre (Pour le groupe ECOLO : Mmes CASTEELS et DOUMONT) et 0
abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir, au profit de la Ville pour les **exercices 2023 et 2024** une taxe communale sur l'absence
d'emplacement de parcage résultant :

a) Du défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties
d'immeubles, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions
techniques prévues à l'article 10 du présent règlement ;

b) Du changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs
emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à
l'article 10 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) Du changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou
plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques
prévues à l'article 10 du présent règlement, font défaut.

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer
l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 12 du
présent règlement.

Le fait qu'une autorisation urbanistique au sens du code du développement territorial ou au sens du
décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requise pour les opérations visées
au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due une seule fois aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places
de parcage nécessaires.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une autorisation n'a pas été respectée,
indépendamment de toute procédure d'infraction.
- au constat dressé par l'administration communale qu'une modification nécessitant des places de
parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.

Article 3

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est promoteur du site concerné
et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini qui :

- n'ont absolument pas, en raison de la situation de l'immeuble, la possibilité d'aménager une ou plusieurs
places de parcage prescrites par le présent règlement.
- n'ont pas aménagé une ou plusieurs places de parcage prévues dans l'autorisation urbanistique de
base, et ce nonobstant toute procédure en infraction.
- ont donné à l'immeuble, en tout ou en partie, une affectation requérant un nombre de places de parcage
supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- ont changé l'affectation d'emplacements de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements
existants cessent d'être utilisables.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 5.000,00€ (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant ou
non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 10 du présent
règlement.

Ce montant de 5.000,00€ visé à l'alinéa 1^{er} sera automatiquement indexé selon les **recommandations** de
la circulaire budgétaire.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6

**L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de
renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse
électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à
compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.**

La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

**Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration
communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.**

Article 7

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal à la moitié de celle-ci.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 10

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les mesures d'exécution, à défaut de paiement, seront mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Article 11

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de FOSSES-LA-VILLE. Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 12

Définitions et exigences juridiques de propriété :

· on entend par emplacement de parcage, soit un garage fermé, soit une aire de stationnement dans un espace clos ou à l'air libre, aménagé et équipé à cet effet et accepté comme tel par le Collège communal. Un garage doit avoir au moins 2,75 mètres de large, 5 mètres de long et 1,80 mètres de haut. Une aire de stationnement occupe un espace rectangulaire d'au moins 2,25 mètres de large et 4,5 mètres de long. Elle doit être accessible directement par une voie d'au moins 7 mètres de large, si l'aire de stationnement forme avec le chemin un angle de 90° ou plus ; 5 mètres avec un angle entre 60° et 90° ; 4 mètres avec un angle entre 45° et 60° ; 3,5 mètres avec un angle de moins de 30°. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture ;

· La surface plancher est mesurée par plan, y compris les murs extérieurs moins la surface des voies de communication verticales et celles des cours, greniers et garages ;

· Par aménagement de places de parcage, on entend :

o l'acquisition, en pleine propriété ou par un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans, d'une aire de places de parcage existante. Pareille aire ne peut cependant avoir déjà été prise en considération pour l'obtention d'une autre autorisation de construire ;

o la construction d'une nouvelle aire de places de parcage sur un bien immobilier relié au promoteur ou à l'exploitant par une pleine propriété ou un droit réel portant sur une durée d'au moins 30 ans ;

· les places de parcage doivent être aménagées, soit sur le terrain même sur lequel le bâtiment principal sera construit ou est en transformation, soit sur un terrain situé dans un rayon de moins de 400 mètres à calculer à partir du périmètre de la parcelle cadastrale concernée.

Article 13

§1er- Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

Type de construction	Cas de figure	Nombre de places à prévoir	Cas particulier
A usage de logement	Nouvelle construction	2 places de parcage	1 place de parcage dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
	Travaux de transformation	2 places de parcage par nouveau logement créé	1 place de parcage par nouveau logement créé dans le périmètre de la

			Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
A usage commercial et de bureaux	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50 m ²	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par 50m ² ou fraction de 50m ² supplémentaires	Ne concerne pas les travaux de transformation pour un immeuble situé dans le périmètre de la Rénovation urbaine, tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon le 31 août 2016.
A usage industriel et artisanal	Nouvelles constructions/ Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 5 personnes occupées	En outre, chaque établissement industriel ou artisanal dont la surface brute de plancher dépasse 500m ² doit disposer d'une aire de chargement et de déchargement sise sur un terrain privé. Le Collège communal peut, en fonction de la situation locale, dispenser de cette obligation.
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage par tranche de 3 chambres	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 3 chambres supplémentaires	
Garages pour la réparation de véhicules	Nouvelle construction	1 place de parcage par 50m ² de superficie	
	Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 50m ² de plancher brut supplémentaire	

§2- Cas particulier des casernes :

Le Collège communal devra signaler, dans l'examen d'un projet de construction de ce type, qu'il convient de prévoir un nombre suffisant de places de parcage, en tenant compte des circonstances de l'emplacement.

Article 14

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : données d'identification.
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.
- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

Article 15

La présente délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le **1^{er} janvier 2023**.

La délibération prise en séance du Conseil communal du **21 janvier 2019** est abrogée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 16

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et à Madame la Directrice financière pour information et disposition.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) Evelyne DUCHATEAU

La Directrice générale f.f.,

Evelyne DUCHATEAU

Pour extrait conforme, le 15 novembre 2022



Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING

